



Travailler le dimanche : qu'en pensent ceux qui travaillent le dimanche ?

Sondage, analyse, synthèse :
éléments pour le débat

TRAVAILLER LE DIMANCHE : QU'EN PENSENT CEUX QUI TRAVAILLENT LE DIMANCHE ?

La discussion à l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à assouplir la réglementation du travail le dimanche a débuté en décembre 2008. Ce texte a déjà suscité une vive polémique, y compris au sein de la majorité, et de nombreux sondages ont été réalisés à ce sujet. Le 6 janvier 2009 a été annoncé le report sine die de l'examen du texte.

Pour contribuer à éclairer un débat manifestement sensible, la Fondation pour l'innovation politique propose une enquête inédite : elle a été réalisée auprès d'actifs travaillant le dimanche. L'un de ses intérêts majeurs est donc qu'il s'agit moins d'une enquête d'opinion que d'une enquête d'expérience.

Les premiers résultats ont été publiés en exclusivité dans Le Monde daté du 11 décembre 2008. Les résultats complets sont disponibles sur le site de la fondation : www.fondapol.org.

Aujourd'hui, la Fondation pour l'innovation politique vous propose un double éclairage sur ce thème du travail le dimanche, appelé à être débattu dans les jours qui viennent.

Tout d'abord, sous le titre « Le travail le dimanche jugé par ceux qui travaillent le dimanche », Dominique Reynié, directeur général de la Fondation, professeur des universités (Sciences Po Paris), livre une analyse des éléments de cette enquête, à partir des résultats complets et détaillés.

Ensuite, avec le document « Le travail du dimanche en débat : éléments pour la réflexion », la Fondation présente une synthèse des principaux aspects – notamment historiques, juridiques, économiques – de la question, synthèse enrichie d'éléments de comparaison internationale.

Retrouvez les résultats complets de l'enquête
« Travailler le dimanche : qu'en pensent ceux qui travaillent le dimanche ? »
ainsi que des commentaires vidéo sur
www.fondapol.org

LE TRAVAIL LE DIMANCHE JUGÉ PAR CEUX QUI TRAVAILLENT LE DIMANCHE

La première enquête réalisée auprès d'un échantillon de 508 actifs déclarant travailler au moins un dimanche par mois, extrait d'un échantillon représentatif de 2 788 actifs, sondage effectué à la demande de la Fondation pour l'innovation politique par l'IFOP. La représentativité de l'échantillon d'actifs a été assurée par la méthode des quotas (sexe, âge, profession) après stratification par région et catégorie d'agglomération. Les interviews ont eu lieu du 5 au 9 décembre 2008, par questionnaire auto-administré en ligne.

LES SALARIÉS ÉPROUVENT UNE CONTRAINTE, MAIS PAS UNE PRESSION

Selon les résultats de notre enquête, le travail dominical n'est absolument pas vécu par les salariés déclarant travailler le dimanche comme la conséquence d'une pression exercée par leur employeur ou leur hiérarchie (seuls 1 % des salariés disent être dans cette situation). Et si ceux qui travaillent le dimanche déclarent ne subir aucune pression, 82 % des salariés interrogés estiment que le fait de travailler le dimanche relève pour eux en premier lieu d'une contrainte. Celle-ci procède soit de la nature de leur activité (39 %), soit d'une obligation contractuelle liée à leur poste (43 %). Moins d'un cinquième (17 %) des salariés concernés estiment avoir choisi librement de travailler le dimanche – un choix fait soit pour des raisons d'emploi du temps (10 %), soit afin d'augmenter leurs revenus (7 %).

Le fait de travailler le dimanche, dans votre cas personnel, relève en premier lieu... ?

	Ensemble des actifs (%)	Ensemble des salariés (%)
• D'une contrainte liée à la nature même de votre activité	40	39
• D'une contrainte contractuelle ou liée à votre statut – à votre poste	36	43
• D'une libre décision de votre part pour des raisons d'emploi du temps	14	10
• D'une libre décision de votre part pour augmenter vos revenus	9	7
• D'une pression subie de la part de votre hiérarchie, de votre employeur	1	1
TOTAL	100	100

Source : enquête Fondation pour l'innovation politique-IFOP, décembre 2008.

On observe aussi que 64 % des salariés déclarent percevoir une rémunération majorée pour le travail effectué le dimanche. *A contrario*, en l'état actuel de la législation, un tiers des salariés concernés ne perçoivent aucune rémunération supplémentaire. L'âge des salariés intervient fortement sur ce plan. Le principe est simple : plus le salarié est jeune, moins souvent il reçoit une rémunération majorée pour le travail dominical – 35 % seulement des salariés âgés de 18 à 24 ans la perçoivent.

Bénéficiez-vous d'une rémunération majorée pour le travail effectué le dimanche ?

	Ensemble des actifs (%)	Ensemble des salariés (%)	Commerce (%)	Services (%)	Industrie/BTP (%)
• Oui	53	64	31	57	72
• Non	47	36	69	43	28
TOTAL	100	100	100	100	100

Source : enquête Fondation pour l'innovation politique-IFOP, décembre 2008.

Le niveau de la rémunération affecte fortement l'évaluation du travail dominical par les sondés. Ce n'est pas une surprise, mais il convient cependant de souligner que les salariés arbitrent en faveur du pouvoir d'achat et donc du travail dominical si celui-ci est associé à un gain de rémunération : ceux qui répondent que travailler le dimanche leur « plaît » sont 63 % chez les actifs bénéficiant d'une rémunération supplémentaire, et 37 % chez ceux qui n'en perçoivent aucune. L'enjeu de la rémunération contribue à montrer que le dimanche n'est pas nécessairement perçu comme une journée de repos « par définition ». C'est aussi bien une question d'accord, donc de négociations entre employeurs et employés, sur les conditions du travail dominical.

LA MOITIÉ DES SALARIÉS RESENTENT DES RÉPERCUSSIONS SUR LEURS RELATIONS FAMILIALES

Partisans et adversaires du travail dominical trouveront parfois dans notre enquête matière à se réjouir, mais pour des raisons diamétralement opposées. Il en va ainsi de la question de l'impact sur la vie privée : 51 % des salariés concernés estiment que le fait de travailler le dimanche a tendance à créer des tensions avec leurs enfants, mais ils sont 49 % à dire qu'ils ne ressentent pas de telles conséquences. Parmi les salariés vivant en couple, 58 % considèrent que le travail dominical n'affecte pas les relations avec leur conjoint, tandis que 42 % estiment éprouver un effet de ce type. Les relations amicales paraissent les plus préservées, puisque 70 % des salariés concernés jugent que le travail dominical n'altère pas les relations avec leurs amis.

D'une manière générale, diriez-vous que le fait de travailler le dimanche a tendance à créer des tensions avec... ?

Réponse : Oui	Ensemble des actifs (%)	Ensemble des salariés (%)
• Vos enfants (aux personnes ayant des enfants)	45	51
• Votre conjoint (aux personnes vivant en couple)	41	42
• Vos amis	28	30

Ensemble des actifs	Oui (%)	Non (%)	TOTAL (%)
• Vos enfants	45	55	100
• Votre conjoint	41	59	100
• Vos amis	28	72	100

Source : enquête Fondation pour l'innovation politique-IFOP, décembre 2008.

IL N'Y A PAS DE REJET DU TRAVAIL DOMINICAL CHEZ LES SALARIÉS CONCERNÉS

On ne s'étonnera pas de relever une absence d'enthousiasme pour le travail dominical : 57% des salariés concernés disent qu'ils préféreraient ne pas travailler ce jour-là s'ils avaient le choix.

Quelle est, parmi les propositions suivantes, celle qui décrit le mieux votre état d'esprit à propos du fait de travailler le dimanche ?

	Ensemble des actifs (%)	Ensemble des salariés (%)	Personnes travaillant un dimanche par mois (%)	Personnes travaillant 2 ou 3 dimanches par mois (%)	Personnes travaillant tous les dimanches (%)
• Cela vous plaît	29	27	15	33	37
• Cela ne vous pose pas de problème, mais si vous aviez le choix vous ne travailleriez pas ce jour-là	57	57	66	55	51
• Cela vous déplaît	14	16	19	12	12
<i>TOTAL</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>

Source : enquête Fondation pour l'innovation politique-IFOP, décembre 2008.

Cette opinion est d'autant plus souvent exprimée que les actifs sont plus âgés : de 52% chez les 18-24 ans et les 25-34 ans à 57% chez les 35-49 ans, et enfin 66% chez les actifs âgés de 50 ans et plus. Pour les salariés concernés, la perception d'une contrainte statutaire ou de métier ne débouche cependant pas sur un rejet du travail dominical. Plus encore, la part des salariés déclarant que travailler le dimanche leur « plaît » (27%) est sensiblement supérieure à celle des salariés déclarant que cela leur « déplaît » (16%).

Les 27% de salariés concernés répondant que cela leur « plaît » de travailler le dimanche sont les plus jeunes (44% parmi les salariés âgés de 18 à 24 ans). Ils habitent les grandes agglomérations (34% parmi les actifs parisiens), ils vivent seuls (40%), ils perçoivent une rémunération majorée (34%). On notera que le fait d'aimer travailler le dimanche est d'autant plus répandu parmi les actifs que ceux-ci travaillent plus souvent le dimanche : 37% de ceux qui travaillent tous les dimanches répondent que cela leur plaît, ils sont 33% chez ceux qui travaillent deux ou trois dimanches par mois et 15% seulement chez ceux qui travaillent un dimanche par mois (voir tableau ci-dessus).

Parmi les raisons pour lesquelles ces salariés déclarent aimer travailler le dimanche, plus de la moitié (52%) répond que cela leur permet de disposer de leur temps libre à un autre moment de la semaine, tandis que près d'un quart (23%) évoque une motivation financière, et un cinquième (21%) une ambiance plus détendue en raison de la moindre activité ce jour-là (voir tableau page suivante).

Pour quelle raison principale appréciez-vous de travailler le dimanche ?

	Ensemble des actifs (%)	Ensemble des salariés (%)
• Cela me permet de disposer de mon temps libre à un autre moment de la semaine	51	52
• Cela permet d'augmenter mes revenus	22	23
• Le dimanche, l'ambiance au travail est plus détendue parce qu'il y a moins d'activité	19	21
• Accepter de travailler le dimanche étant apprécié par mon employeur, cela peut favoriser ma carrière dans l'entreprise	2	2
• Autre raison	6	2
TOTAL.....	100	100

Source : enquête Fondation pour l'innovation politique-IFOP, décembre 2008.

Les 14% d'actifs et les 16% de salariés concernés répondant que cela leur « déplaît » de travailler le dimanche sont le plus souvent des cadres supérieurs ou des membres d'une profession libérale (22%). Ils sont mariés, pacsés ou en couple (16%), ils travaillent le dimanche depuis moins de trois ans (17%) et ils ne perçoivent pas de rémunération complémentaire (17%).

La première raison invoquée est l'absence d'autre possibilité : 39% des actifs et 44% des salariés concernés n'aiment pas travailler le dimanche parce qu'ils ne l'ont pas choisi. Pour eux, le travail dominical est une obligation liée à leur contrat de travail et non un libre choix. Les salariés concernés estiment ensuite (30%) que cela a des répercussions négatives sur leur vie sociale et familiale. Mais ils ne sont que moins d'un cinquième (18%) à regarder le dimanche comme un jour de repos par principe. Encore faut-il préciser qu'il s'agit d'un cinquième des 16% de salariés déclarant ne pas aimer travailler le dimanche, soit 3% de l'échantillon des salariés.

Pour quelle raison principale n'aimez-vous pas travailler le dimanche ?

	Ensemble des actifs (%)	Ensemble des salariés (%)
• C'est une obligation liée à mon contrat de travail, donc pas un libre choix de ma part	39	44
• Cela a des répercussions négatives sur ma vie sociale, familiale	32	30
• Le dimanche est un jour de repos qui ne devrait pas être travaillé	20	18
• Je n'aime pas plus faire ce travail les autres jours de la semaine, car je n'aime pas mon emploi d'une manière générale	1	2
• Autre raison	8	6
TOTAL.....	100	100

Source : enquête Fondation pour l'innovation politique-IFOP, décembre 2008.

LES SALARIÉS QUI TRAVAILLENT LE DIMANCHE SOUHAITENT CONTINUER

Les salariés travaillant le dimanche sont plus nombreux à souhaiter continuer à travailler le dimanche, voire à travailler plus souvent ce jour-là (42%). Fait important, les actifs travaillant le dimanche sont d'autant plus nombreux à vouloir poursuivre qu'ils travaillent plus souvent le dimanche : ils sont 36% parmi ceux qui travaillent un dimanche par mois, 44% parmi ceux qui travaillent deux ou trois dimanches par mois, et 51% parmi ceux qui travaillent tous les dimanches, probablement au moins parce que l'adhésion au travail dominical est d'autant plus marquée que leur revenu en dépend. Toutefois, si l'on note par ailleurs qu'un quart (25%) des salariés disent vouloir continuer à travailler le dimanche – mais moins souvent –, cela conduit à constater que plus de deux tiers des salariés concernés (67%) souhaitent continuer à travailler le dimanche.

Parmi les actifs souhaitant continuer à travailler le dimanche ou à travailler plus de dimanches, les femmes (46%) sont plus nombreuses que les hommes (42%), ceux qui travaillent à leur compte (51%) sont plus nombreux que ceux qui sont salariés (42%), et, parmi les salariés, ceux qui bénéficient d'une rémunération majorée (46%) sont un peu plus nombreux que ceux qui n'en bénéficient pas (40%).

UN FORT SOUTIEN AU PRINCIPE D'UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DOMINICALE

Les actifs concernés par le travail dominical sont nettement favorables à l'ouverture des magasins le dimanche. La spécificité du dimanche semble se retrouver dans l'idée d'une économie de culture et de loisirs : de toutes les activités économiques pouvant avoir lieu le dimanche, tout se passe comme si celles concernant la culture et les loisirs étaient jugées les plus compatibles avec les représentations attachées au septième jour, quand bien même le fait d'admettre l'ouverture des magasins de culture et de loisirs implique le travail dominical pour les salariés concernés : 59% des salariés interrogés se disent favorables à l'ouverture de ces commerces le dimanche. Ils ne sont plus que 50% en faveur de l'ouverture des magasins de vêtements et 46% en faveur de celle des supermarchés et des hypermarchés. Il faut souligner que, d'une manière générale, les jeunes salariés âgés de 18 à 24 ans sont plus favorables que leurs aînés à l'ouverture dominicale des magasins, et dans des proportions qui permettent d'y voir une information significative malgré la faiblesse des effectifs pour cette classe d'âge.

Personnellement, êtes-vous favorable à l'ouverture le dimanche... ?

Réponse : Favorable	Ensemble des actifs (%)	Ensemble des salariés (%)
• Des magasins de culture et loisirs	60	59
• Des magasins de vêtements	52	50
• Des supermarchés et hypermarchés	48	46

Ensemble des actifs	TOTAL Favorable (%)	Tout à fait favorable (%)	Plutôt favorable (%)	TOTAL Pas favorable (%)	Plutôt pas favorable (%)	Pas favorable du tout (%)	TOTAL (%)
• Des magasins de culture et loisirs	60	35	25	40	11	29	100
• Des magasins de vêtements	52	28	24	48	15	33	100
• Des supermarchés et hypermarchés	48	29	19	52	16	36	100

Source : enquête Fondation pour l'innovation politique-IFOP, décembre 2008.

En cohérence avec cela, les actifs concernés sont également favorables (55%) à un assouplissement de la loi facilitant l'ouverture dominicale des magasins.

Personnellement, êtes-vous favorable à un assouplissement de la loi afin que plus de magasins puissent ouvrir le dimanche ?

	Ensemble des actifs (%)	Ensemble des salariés (%)	Commerce (%)	Services (%)	Industrie/BTP (%)
• Oui, plutôt	56	55	58	47	58
• Non, plutôt pas	44	45	42	53	42
<i>TOTAL.....</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>

Source : enquête Fondation pour l'innovation politique-IFOP, décembre 2008.

Là encore, et avec les mêmes remarques, les jeunes salariés (18-24 ans) sont sensiblement plus favorables (69%) que les autres classes d'âge. Parmi les actifs interrogés, le soutien à l'assouplissement est massif dans la région parisienne (72%). Il est toujours majoritaire dans le Sud-Ouest (61%) et dans le Sud-Est (59%). En revanche, c'est l'opposition à l'assouplissement de la loi qui devient majoritaire dans le Nord-Est (53%) et dans le Nord-Ouest (53%). Enfin, les actifs approuvent majoritairement (66%) le projet de loi qui vise à autoriser le travail le dimanche pour des salariés. Ils sont même plus nombreux (39%) à répondre qu'ils l'approuvent « tout à fait » (39%) qu'à répondre qu'ils l'approuvent « plutôt » (27%).

LE DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL DOMINICAL ACCOMPAGNE LES TRANSFORMATIONS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

La bataille du dimanche est prise dans un profond mouvement de la société. La perception de la semaine, ou, comme l'on dit, des temps sociaux, est en perpétuelle recomposition. Les jours donnent lieu à d'autres usages, souvent éloignés d'usages antérieurs érigés, voire magnifiés par le commentaire public, en « traditions », quand ils sont pourtant relativement récents : la place des jours dans les représentations collectives est en voie de redéfinition. Les symboles, les images sociales et culturelles attachées à chacun d'entre eux sont soumis à l'épreuve d'une nouvelle socialité. La loi sur la réduction du temps de travail (RTT) a produit des effets comparables sur le vendredi et le mercredi. Ainsi, le repos hebdomadaire tend à ne plus correspondre strictement au repos dominical : le dimanche n'a plus le monopole du repos. Il est sur ce point en concurrence avec le vendredi et le mercredi, voire le lundi si l'on prend en compte les usages de la loi sur la RTT. Inversement, le septième jour n'est plus nécessairement une journée de repos.

Il importe cependant de rappeler que l'économie des services donne lieu depuis longtemps au travail le dimanche. On le constate évidemment pour les services privés et les commerces. Nombre d'artisans et de commerçants, notamment dans les métiers du secteur alimentaire, travaillent systématiquement le dimanche, en tout ou partie. Le cas des pharmaciens fournit l'exemple d'un service privé pris en charge sans interruption hebdomadaire, pour un secteur géographique donné, grâce à un mécanisme de rotation. On le constate également pour les services publics, auxquels les Français sont très attachés : bon nombre de prestations supposent par nature que des actifs travaillent le dimanche (le plus souvent par des mécanismes de rotation permettant aux salariés concernés de ne pas travailler tous les dimanches).

Une économie fondée sur la production et la distribution des services tend à favoriser le travail le dimanche. Une société habituée au confort des services, publics et privés, tend à produire une demande de continuité des services et de disponibilité des offres, ce qui encourage mécaniquement le travail dominical. Une société de loisirs tend à favoriser le travail dominical. Le dimanche est un jour de repos pour certains. Comme tel, il est de plus en plus souvent vécu comme une journée de loisirs, lesquels supposent évidemment l'accès à des services, donc l'emploi de salariés – et par voie de conséquence une extension du travail dominical. L'activité familiale dominicale se déploie plus souvent qu'auparavant dans un cadre de type

public, par opposition au domicile familial (parcs de loisirs, centres commerciaux, etc.). Elle prend place dans un réseau d'activités mêlant déambulations et consommation. La pratique des loisirs est ainsi typique de cette évolution du dimanche vers un consumérisme familial.

Les malentendus suscités par le débat sur le travail dominical s'expliquent en partie par le décalage entre une certaine vision de la société et la réalité d'aujourd'hui. On peut relever au moins trois figures fortement ébranlées par les changements à l'œuvre.

Le dimanche n'est plus seulement « le jour du Seigneur »

Force est de constater que le dimanche n'est plus que très marginalement le moment de la messe. Plus d'un quart des Français (27%) se déclarent sans religion (source IFOP, 2007). Parmi ceux qui se disent croyants, il faut distinguer les chrétiens, qui sont les plus concernés par le dimanche. Or, parmi les chrétiens déclarés, la pratique est désormais très minoritaire, en particulier chez les catholiques. En 1952, 81% des Français, pour 42,4 millions d'habitants, se déclaraient catholiques, et 27% d'entre eux allaient à la messe tous les dimanches. En 2007, 64% des Français, pour 63 millions d'habitants, se déclaraient catholiques, tandis que 4,5% d'entre eux allaient à la messe tous les dimanches. Un calcul sommaire laisse penser que le nombre de Français qui se rendent à la messe dominicale est passé en cinquante ans de 9,3 millions à 1,8 million. Il est bien difficile de défendre la sacralité du dimanche dans une société qui s'est pour partie éloignée de la foi et qui semble avoir massivement renoncé à toute pratique religieuse.

Le jour des familles n'est plus uniquement le dimanche

Certes, pour une partie de la population, le dimanche est un moment privilégié pour réunir la famille. Mais il faut ici distinguer les réunions hebdomadaires des réunions exceptionnelles. L'idée des réunions familiales hebdomadaires renvoie à l'image du noyau familial idéal, voire idéalisé, composé du père, de la mère et de leurs enfants. S'il est encore fréquent, ce modèle est loin désormais d'être le seul. Dans une ville comme Paris, un ménage sur deux est composé d'une seule personne¹. De plus, un nombre croissant de familles sont désormais recomposées : on compte 1,1 million d'enfants vivant avec l'un de leurs deux parents et un beau-père ou une belle-mère, tandis que 513 000 enfants vivent avec leurs deux parents et un ou plusieurs frères ou sœurs issus d'un mariage précédent. Les familles recomposées sont deux fois plus nombreuses à compter quatre enfants et plus. Si cela paraît logique, nous sommes loin cependant de l'image figée d'une famille traditionnelle. Au total, 4,3 millions d'enfants vivent dans une famille monoparentale ou recomposée, pour 12 millions qui vivent dans une famille « traditionnelle »². Ce chiffre date de 1999, et tout laisse à penser qu'il a depuis fortement augmenté.

Souligner la multiplication des modèles familiaux et la forte croissance du nombre des familles monoparentales et recomposées vise à soumettre à la réflexion un aspect trop peu souvent évoqué : pour un nombre croissant de Français, le dimanche est un jour de retrouvailles... qui suit une séparation. Qui retrouve son père le dimanche a quitté sa mère le vendredi soir ou inversement. Toutes les combinaisons possibles font apparaître ce mécanisme où les retrouvailles sont associées à une séparation. En conséquence, le lundi devient également un jour de retrouvailles pour ceux qui ont quitté un de leurs deux parents le vendredi soir. Le jeu des mouvements inter- et intrafamiliaux se déploie dans un segment de temps qui s'étend du vendredi jusqu'au lundi et non le dimanche seulement.

Dans son rapport à la cellule familiale et à ce qu'elle implique en termes de représentations, le repos dominical apparaît donc encore comme une journée familiale « traditionnelle » pour beaucoup, mais aussi, pour d'autres, comme une journée de solitude ou encore comme une journée de recomposition des familles.

L'idée des réunions familiales exceptionnelles renvoie, elle, à l'image des retrouvailles organisées à l'occasion d'un événement particulier de type baptême, mariage, anniversaire, grand repas de famille, passage d'un membre de la famille dans la région, etc. Il faut noter que le travail dominical ne peut empêcher de telles réunions que s'il est systématique, non s'il est occasionnel (quelques dimanches au cours de l'année). Cela peut indiquer une piste de réflexion pour les partenaires sociaux et le législateur.

1. Voir notamment J.-P. Bailly, « Les mutations de la société et les activités dominicales », étude, Conseil économique et social, 2007, p. 11, p. 29.

2. Voir C. Barre, « 1,6 million d'enfants vivent dans une famille recomposée », *INSEE Première*, n° 901, juin 2003.

Le dimanche n'est déjà plus un jour sans consommation

On ne peut pas dire que le dimanche est un jour de consommation comme les autres. Cependant, au fil des années, il est évident que le rôle joué par la consommation est devenu de plus en plus important dans l'organisation des dimanches. D'une manière générale, on l'a dit, l'apparition d'une société des loisirs conduit *de facto* à combiner du temps libre avec la consommation à travers l'engagement dans des types d'activité qui supposent bel et bien la consommation de biens et de services : tourisme, sports, cinéma, musées, alimentation, parcs de loisirs, spectacles, expositions, etc. Une fois encore, ici, le repos des uns génère l'activité des autres. On peut d'ailleurs considérer que la loi sur la RTT a favorisé cette évolution vers une société de loisirs, contribuant ainsi à l'extension du travail dominical.

Approuvez-vous ou désapprouvez-vous le projet de loi qui vise à autoriser le travail le dimanche pour des salariés sur une base volontaire ?

	Ensemble des actifs (%)	Ensemble des salariés (%)	Habitants de la région parisienne (%)
<i>TOTAL Approuve</i>	67	66	80
• Approuve tout à fait	41	39	54
• Approuve plutôt	26	27	26
<i>TOTAL N'approuve pas</i>	33	34	20
• N'approuve plutôt pas	13	13	7
• N'approuve pas du tout	20	21	13
<i>TOTAL.....</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>

Source : enquête Fondation pour l'innovation politique-IFOP, décembre 2008.

PRÉSERVER LES SALARIÉS DE L'OBLIGATION DE TRAVAILLER

Les salariés ne rejettent pas le travail dominical, mais ils redoutent l'obligation de travailler le dimanche. Cette crainte empêche l'avènement d'un débat serein et fructueux. Pour les salariés déjà concernés, le soutien à la possibilité de travailler le dimanche devient massif (66%) dès lors qu'il est clairement établi que cela repose sur une base volontaire.

L'arrière-pensée est constituée d'une crainte : celle de devoir un jour travailler le dimanche sans compensation... c'est-à-dire celle de devoir un jour travailler sept jours sur sept. Le débat sur le thème du travail dominical se détend considérablement dès lors que sont introduits des mécanismes de compensation, à la fois sous la forme d'une rémunération majorée et sous la forme d'un aménagement du temps hebdomadaire de travail permettant de récupérer une journée de congés parmi les autres jours de la semaine.

On voit d'une autre manière que les salariés accordent plus d'importance au principe du volontariat qu'au fait de travailler ou non un dimanche : 62% des salariés concernés sont d'accord avec la proposition « Les jeunes salariés qui le souhaitent devraient pouvoir travailler le dimanche car ils n'ont pas d'enfants à charge », mais 70% ne sont pas d'accord avec la proposition « On devrait réserver le travail le dimanche aux salariés qui n'ont pas d'enfants ».

Êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas du tout d'accord avec chacune des phrases suivantes concernant le travail le dimanche ?

Réponse : D'accord	Ensemble des actifs (%)	Ensemble des salariés (%)
• Les étudiants qui le souhaitent devraient pouvoir travailler le dimanche, cela leur permettrait de financer leurs études	79	79
• Les jeunes salariés qui le souhaitent devraient pouvoir travailler le dimanche car ils n'ont pas d'enfants à charge	63	62
• J'aime bien travailler le dimanche, je rends service aux gens	50	49
• On devrait réserver le travail le dimanche aux salariés qui n'ont pas d'enfants	29	30

Source : enquête Fondation pour l'innovation politique-IFOP, décembre 2008.

Notons que cette dernière réponse peut se comprendre comme un attachement au respect du volontariat, mais aussi, et bien différemment, comme le souci d'éviter qu'une voie d'accès à l'emploi soit fermée aux actifs ayant des enfants à charge. Cette interprétation est nourrie par le fait que, inversement, 41% des salariés âgés de 18 à 24 ans sont favorables à l'idée de réserver le travail le dimanche aux salariés qui n'ont pas d'enfants... c'est-à-dire à eux-mêmes! Le développement du travail le dimanche favoriserait probablement l'accès des jeunes à un premier emploi, dans la mesure où ils ont moins souvent une famille à charge, en leur fournissant un avantage comparatif sur leurs aînés, qui pourrait être de nature à compenser en partie le déficit d'expérience que les employeurs leur opposent régulièrement.

Dominique REYNIÉ

Directeur général de la Fondation pour l'innovation politique
Professeur des universités (Sciences Po Paris)

LE TRAVAIL LE DIMANCHE EN DÉBAT : ÉLÉMENTS POUR LA RÉFLEXION

Puisant son origine dans la tradition chrétienne, le repos dominical est reconnu pour la première fois dans la loi du 18 novembre 1814 sur l'observation des fêtes et de la religion d'État. Les difficultés d'application de cette loi entraînent la promulgation des lois de 1841 et de 1874 à destination des ouvriers mineurs, et de celle de 1892 pour les femmes. Mais il faut attendre juillet 1906 pour qu'une loi à caractère social institue au profit des salariés des secteurs industriel et commercial l'interdiction de travailler le dimanche, sauf dérogation. Intimement lié au droit régissant la durée hebdomadaire du travail, le droit au repos dominical rejoint dans la conscience collective l'histoire des luttes sociales. Le modifier équivaut à contester un acquis social. À compter de la fin du XIX^e siècle, le fondement religieux du droit au repos s'efface alors au profit d'un fondement social, à savoir la protection de la santé et de la sécurité des salariés (loi du 2 novembre 1892).

DISTINGUER LE DROIT À UN REPOS HEBDOMADAIRE D'UN DROIT AU REPOS DOMINICAL

La loi du 13 juillet 1906, sur laquelle sont fondés les actuels articles du Code du travail, consacre la notion de repos hebdomadaire, en interdisant à l'employeur d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié (article L. 3132-1 du Code du travail). Cependant, le fondement religieux du repos est préservé, dans la mesure où, en principe, « le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche »

(article L. 3132-3 du Code du travail). La directive communautaire n° 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, précise que le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives, auxquelles s'ajoutent les onze heures consécutives de repos quotidien. Cette directive préserve le droit des États membres de définir le régime applicable en matière de jours de repos.

L'article 5 (alinéa 2) de la directive retenait initialement le dimanche comme jour de repos hebdomadaire. Le Royaume-Uni attaqua ce point de la directive de 1993 au motif qu'un tel choix n'était étayé par aucune justification solide. La Cour de justice des Communautés européennes suivit l'argumentaire britannique et annula ce point de la directive, estimant que le Conseil n'expliquait pas « en quoi le dimanche, comme jour de repos, présenterait un lien plus important avec la santé et la sécurité des travailleurs qu'un autre jour de la semaine » (CJCE, Royaume-Uni c. Conseil, 12 novembre 1996, aff. C-84/94. Recueil p. I-5755). Le choix du jour de repos est par conséquent laissé à la discrétion des États membres.

Le Royaume-Uni, la Suède ou le Luxembourg n'imposent pas de jour de repos particulier; les Pays-Bas, l'Espagne, la Finlande et l'Allemagne retiennent le dimanche comme jour de repos hebdomadaire, mais ménagent de nombreuses possibilités de dérogation et d'exception, réduisant considérablement la portée du principe.

Le travail dominical en Europe : législations et situations de fait

	Pays (dernière législation applicable)	Législation – Régime juridique	Actifs travaillant habituellement le dimanche *
Libéralisation	Suède (1971)	Ouverture le dimanche, sauf la nuit ; pratiquée principalement l'après-midi dans les grandes villes.	11,9%
	République tchèque	Ouverture sans restrictions.	14,6%
	Hongrie	Ouverture sans restrictions.	7%
	Luxembourg (1995)	Ouverture le dimanche matin.	13,9%
Libéralisation en fonction de la taille de l'établissement	Royaume-Uni (1994)	Ouverture sans restrictions pour les magasins de moins de 280 m ² ; limites horaires et interdiction d'ouverture à Noël et à Pâques pour les autres.	12,3%
	Espagne (2004)	Ouverture sans restrictions pour les magasins de moins de 300 m ² ; pour les autres, douze dimanches par an et éventuellement restrictions horaires (seuils modulables par les communautés autonomes).	13,1%
	Finlande (2000)	Ouverture sans restrictions (sauf d'horaires) pour les magasins de moins de 400 m ² ; de mai à août et de novembre à décembre pour les autres.	16,7%
Interdiction avec dérogations	Pays-Bas (1996)	Principe du repos dominical, mais avec ouverture possible douze dimanches par an. Ouverture de plein droit pour raisons religieuses. Réforme en cours pour limiter l'ouverture dans les zones touristiques.	17,7%
	Danemark	Principe du repos dominical, mais avec ouverture possible vingt dimanches par an.	15%
	Allemagne (2003)	Principe du repos dominical, mais avec ouverture possible quatre dimanches par an (dix à Berlin) ; limitations concernant les horaires et le nombre d'heures d'ouverture et de travail, interdiction d'ouverture pendant les fêtes et les services religieux.	14,2%
	Italie (1998)	Principe du repos dominical, mais avec ouverture possible huit dimanches par an, plus ceux de décembre. Arrêt antitrust : définition de zones d'intérêt touristique, pour lesquelles il y a libéralisation totale, à interpréter de manière large.	12,8%
	Belgique (2006)	Principe du repos dominical, mais avec ouverture possible quinze dimanches par an. De plus, chaque commerçant peut choisir un autre jour de fermeture hebdomadaire, à condition de pas le changer pendant six mois.	10,9%
Interdiction	Autriche (1997)	Des dérogations au principe d'interdiction du travail dominical peuvent être accordées par le ministère du Travail ou par les autorités locales, ou consenties par les partenaires sociaux, pour des raisons économiques ou de garantie des biens et services de première nécessité.	17,4%

* Source : Eurostat, 2007. Salariés travaillant habituellement le dimanche. Moyenne de l'Europe à vingt-sept : 13,5%. Pourcentage de la France : 13,6%.

La France s'inscrit très largement dans cette catégorie. D'une part, le principe du repos hebdomadaire connaît un régime de dérogations permanentes ou temporaires (soulignons aussi que le régime de droit commun relatif au repos hebdomadaire, malgré un champ d'application très large, exclut certains secteurs, tels que les chemins de fer, l'agriculture, les employeurs des gens de maison, les assistantes maternelles et les administrations nationales et locales); d'autre part, l'interdiction de travailler le dimanche est également susceptible d'aménagements accordés à titre permanent ou temporaire. Mais, ainsi qu'il a été observé, « les motifs de la fixation du

Richard Maillé sur la proposition de loi (les nouvelles dispositions du Code du travail, entrées en vigueur le 1^{er} mars 2008, font état de 208 dérogations), avec une forte diversité selon les activités et selon les territoires. Dans tous les cas, le travail le dimanche est d'ores et déjà une réalité sociale et économique. Selon l'enquête emploi de l'INSEE (2004), en France, 30,1% de la population active et 26,7% des salariés déclarent travailler, de façon régulière ou occasionnelle, le dimanche. Ces données sont confirmées par des études plus récentes, comme l'enquête emploi de 2006, qui fait état de 26,2% des salariés travaillant le dimanche.



repos hebdomadaire le dimanche (quel que soit leur bien-fondé sur le plan sociologique) sont moins impérieux que ceux tenant à la nécessité physique et psychologique d'un repos de vingt-quatre heures consécutives chaque semaine. Il en résulte que, si les dérogations au repos hebdomadaire sont rares [...], elles sont plus nombreuses s'agissant du repos dominical¹ ». Les dérogations au repos dominical sont déterminées soit par voie réglementaire, soit par voie conventionnelle (voir tableau page suivante). Au total, la France connaît 180 régimes de dérogation, indique le rapport législatif du député

DROIT DES SALARIÉS ET DROIT DE L'ENTREPRENEUR

Le droit au repos dominical des salariés n'est pas incompatible avec le droit de l'employeur de maintenir l'établissement ouvert sept jours sur sept. Ce droit relève d'un régime juridique distinct défini par l'article L. 3132-29 du Code du travail. Il appartient au préfet du département d'ordonner la fermeture dominicale en application d'un accord collectif relatif au repos hebdomadaire qui a été adopté dans la branche d'activité au niveau local. Fondé sur la liberté économique, ce droit de l'entrepreneur doit donc être concilié avec celui des salariés au repos hebdomadaire le dimanche.

1. J. Barthélémy, « Repos hebdomadaire », fasc. 22-10, in *JurisClasseur Travail Traité*, Paris, Éditions du JurisClasseur, 18 septembre 2002.

Le repos dominical : un principe entamé par des dérogations multiples

Dérogation réglementaire	Dérogation conventionnelle
<p>Dérogation de plein droit</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Établissements dont l'ouverture ou le fonctionnement est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou par les besoins du public. La liste des établissements et des activités concernés est fixée par décret pris en Conseil d'État. Sont par exemple concernés : les industries extractives, les abattoirs, les fromageries industrielles, les industries chimiques, la production et la distribution d'énergie et d'eau, les entreprises de transport, les débits de tabac, les télécommunications, les entreprises de spectacles, les musées et expositions, etc. (voir article R. 3132-5 du Code du travail). ♦ Commerces de détail alimentaires (repos dominical à partir de midi). <p>Dérogation individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Établissements pour lesquels il est démontré que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés est préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements. L'autorisation est accordée par le préfet du département. ♦ Établissements situés dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente. La liste des communes concernées est établie par le préfet du département sur demande des municipalités. <p>Dérogation occasionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Commerces de détail pour lesquels le repos dominical peut être supprimé au maximum cinq fois par an. L'autorisation de dérogation est accordée par le maire (le préfet pour la ville de Paris). 	<p>Organisation du repos par roulement</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Dans les industries ou les entreprises industrielles nécessitant d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques (et non couvertes par les dérogations réglementaires). <p>Cette dérogation est soit déterminée par les partenaires sociaux (une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement), soit accordée par l'Inspection du travail après consultation des représentants du personnel et avis des éventuels comités d'entreprise.</p> <p>Les équipes de suppléance</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Dans les industries ou les entreprises industrielles produisant des biens en continu ou fournissant des services en continu, des équipes de suppléance peuvent être constituées avec pour seule fonction de remplacer les équipes lors de leurs jours de repos. Dans ce cas, le repos hebdomadaire des salariés des équipes de suppléance est attribué un autre jour que le dimanche.

EN EUROPE, QUI TRAVAILLE LE DIMANCHE ? DONNÉES EUROSTAT 1996-2007

L'analyse des données Eurostat sur la population active travaillant le dimanche fait ressortir quelques tendances nettes au niveau européen. Le travail dominical concerne essentiellement les actifs les plus jeunes (15-24 ans) et les plus âgés (plus de 65 ans) – ces derniers représentant une part encore plus importante des actifs travaillant habituellement le dimanche. Au niveau européen,

les femmes sont en moyenne légèrement plus concernées par le travail habituel le dimanche que les hommes, mais on relève d'importantes variations nationales. Par contre, le travail dominical occasionnel² est plus largement le fait des

2. Dans les données Eurostat, le travail dominical habituel concerne les actifs ayant travaillé au moins deux dimanches sur les quatre précédant l'enquête; le travail dominical occasionnel, les actifs ayant travaillé un dimanche sur les quatre précédant l'enquête.

hommes dans la quasi-totalité des États membres de l'Union européenne.

Il est difficile d'identifier une véritable tendance quant à l'évolution du travail dominical en Europe. On peut en revanche observer un phénomène de substitution entre le travail dominical occasionnel et le travail dominical habituel. En France, par exemple, dans les dix dernières années, une hausse importante du nombre des actifs travaillant habituellement le dimanche (+ 5 points) a correspondu à une baisse parallèle du nombre des actifs travaillant occasionnellement le dimanche (- 4,9 points). Dans d'autres pays, on observe le même phénomène, mais cette fois dans un sens inverse : au profit du travail dominical occasionnel.

commerces le dimanche, tant leurs résultats sont contrastés.

Au Canada, l'ouverture le dimanche a été réalisée à partir de 1985. Une étude de Mikal Skuterud publiée en 2005 montre que l'effet sur l'emploi du commerce de détail est positif⁴. En revanche, la durée de travail hebdomadaire des salariés n'a pas évolué avec l'ouverture dominicale. L'emploi dans le secteur a progressé, mais le temps de travail n'a pas évolué. L'effet sur la productivité est négatif.

Aux États-Unis, les lois sur la restriction du commerce ont été abolies depuis longtemps. Elles ont permis d'augmenter l'emploi de 2 % à 6 % dans le secteur, d'après une étude de



DES EFFETS ÉCONOMIQUES COMPLEXES : L'EXPÉRIENCE NORD-AMÉRICAINE

Selon le rapport Attali (proposition 137), le travail le dimanche permettrait d'augmenter la croissance économique (le propos n'est appuyé sur aucune estimation chiffrée). En ce sens, l'analyse publiée par le Conseil d'analyse économique en 2007 préconise l'ouverture des commerces le dimanche et rappelle à cet effet que « les expériences passées dans ce domaine ont induit des créations d'emploi, comprises entre 3 % et 10 % de l'emploi du secteur³ ». Cependant, les études économiques réalisées dans les pays ayant supprimé de longue date (Canada, États-Unis) ou plus récemment (Pays-Bas) le repos dominical invitent à plus de prudence concernant l'incidence de l'ouverture des

Michael Burda et Philippe Weil⁵. L'effet sur la productivité des grandes enseignes est positif et contredit donc les résultats de Mikal Skuterud. L'effet sur les salaires est presque insignifiant. Une autre étude nord-américaine récente semble indiquer que l'ouverture dominicale entraînerait l'augmentation des prix des produits. L'étude ne précise pas si cette hausse proviendrait d'un affaiblissement de la concurrence ou bien de l'amortissement du coût de la mesure sur les prix pratiqués par les entreprises⁶.

3. P. Artus, P. Cahuc, A. Zylberberg, « Temps de travail, revenu et emploi », Conseil d'analyse économique, rapport n° 68, Paris, La Documentation française, 2007.

4. M. Skuterud, « The Impact of Sunday Shopping on Employment and Hours of Work in the Retail Industry: Evidence from Canada », *European Economic Review*, 49(8), novembre 2005. Disponible sur : <http://economics.uwaterloo.ca/~skuterud/eeer.pdf>.

5. M. Burda et P. Weil, « Blue Laws », Working Paper, European Center for Advanced Research in Economics and Statistics (ECARES), Université libre de Bruxelles.

6. Étude citée par P. Askenazy, « Le prix du dimanche », *Le Monde*, 19 novembre 2008.



ISBN : 978-2-917613-24-5

3 €

